

DEPARTEMENT DES LANDES
Mairie de
SAINT MARTIN DE HINX

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-HINX
Séance du 25 février 2025 à 19 heures 00
A la salle du Conseil Municipal.

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 15

Nombre de conseillers en exercice : 14

Présents : 11

Absents excusés ayant donné pouvoir : 1

Absents excusés : 2

Absent non excusé : /

Etaient présents : Mmes et Mrs A. LAPEGUE, L. GIBARU, P. LARD, E. BRAYELLE, E. GARAT, P. DARRACQ, J. SIROT, J-M GARAT, M-D GUIOSE, P. LIOT, M. VERGEZ.

Était absent excusé ayant donné pouvoir : Mr J-P BENESSE (donne pouvoir à Mme. Elodie GARAT).

Etaient absents excusés : Mme et Mr V. VAN PEVENAGE, N. DARTIGUENAVE.

Était absent : /

Secrétaire de séance : Mr Patrice LARD

Date de convocation : 21 février 2025

Approbation du Procès-verbal de la séance du 18 décembre 2025.

1. Délibération n° 2025 02 25 D01 - DOMAINE ET PATRIMOINE - ALIENATION DU CHEMIN RURAL DIT N°7E.

Rapporteur : M. le Maire.

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;
Vu le décret 2015-955 du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux ;
Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R 141-10 ;
Vu la délibération n° 2024_10_29_D10 en date du 29/10/2024 décidant de lancer la procédure de cession prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;
Vu l'arrêté municipal n° 2024_11_13_A01 en date du 13/11/2024 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;
Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 16/12/2024 au 30/12/2024 ;
Vu le registre d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant, au vu des résultats de l'enquête publique, que le chemin rural a cessé d'être affecté à l'usage du public et que le projet ne présente pas d'inconvénient susceptible de nuire à l'intérêt général ou à des intérêts individuels ;

Considérant que le « Rapport, Conclusions et Avis » du Commissaire enquêteur en date du 07/01/2025, émet un avis favorable au projet d'aliénation du chemin rural dit N° 7E ;

Considérant que les propriétaires riverains ont été sollicités afin d'acquiescer le chemin concerné ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide, à 12 voix POUR, 0 ABSTENTION et 0 voix CONTRE :

- **D'approuver** l'aliénation du chemin rural dit N° 7E, sis à Saint-Martin-de-Hinx et comme annexé à la présente,
- **De charger** M. le Maire de la suite de la procédure jusqu'à la cession dudit chemin.
- **Dit** que le service des domaines ne sera pas sollicité, la Commune de Saint-Martin-de-Hinx ayant moins de 2000 habitants.

Chemin rural dit N° 7E

Commune : SAINT MARTIN DE HINX (272)	DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Section : C Feuille(s) : Qualité du plan :
Numéro d'ordre du document d'arpentage : 844 Document vérifié et numéroté le 16/10/2024 A : Par :		Echelle d'origine : 1/2500 Echelle d'édition : 1/2500 Date de l'édition : 15/10/2024 Support numérique :
Cachet du service d'origine : Service Départemental des Impôts Fonciers Site de Dax 9 Avenue Paul Doumer BP 303 40107 DAX Téléphone : 05.58.56.37.48 Fax : 05.58.56.37.11 ptgc.400.dax@dgfip.finances.gouv.fr	CERTIFICATION (Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955) Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) : A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ; B - En conformité d'un piquetage : ----- effectué sur le terrain ; C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le ----- par ----- géomètre à ----- Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463. A -----, le -----	Document d'arpentage dressé par <u>M. GATELIER</u> (2) à <u>DAX</u> Date : <u>15/10/2024</u> Signature : _____
(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'un esquisse (plan réduit par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage. (2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...). (3) Préciser les noms et qualités des signataires s'ils sont différents du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité compétente, etc...).		

En jaune : chemin à aliéner

2. Délibération n° 2025 02 25 D02 - DOMAINE ET PATRIMOINE - VENTE DU CHEMIN RURAL DIT N° 7E

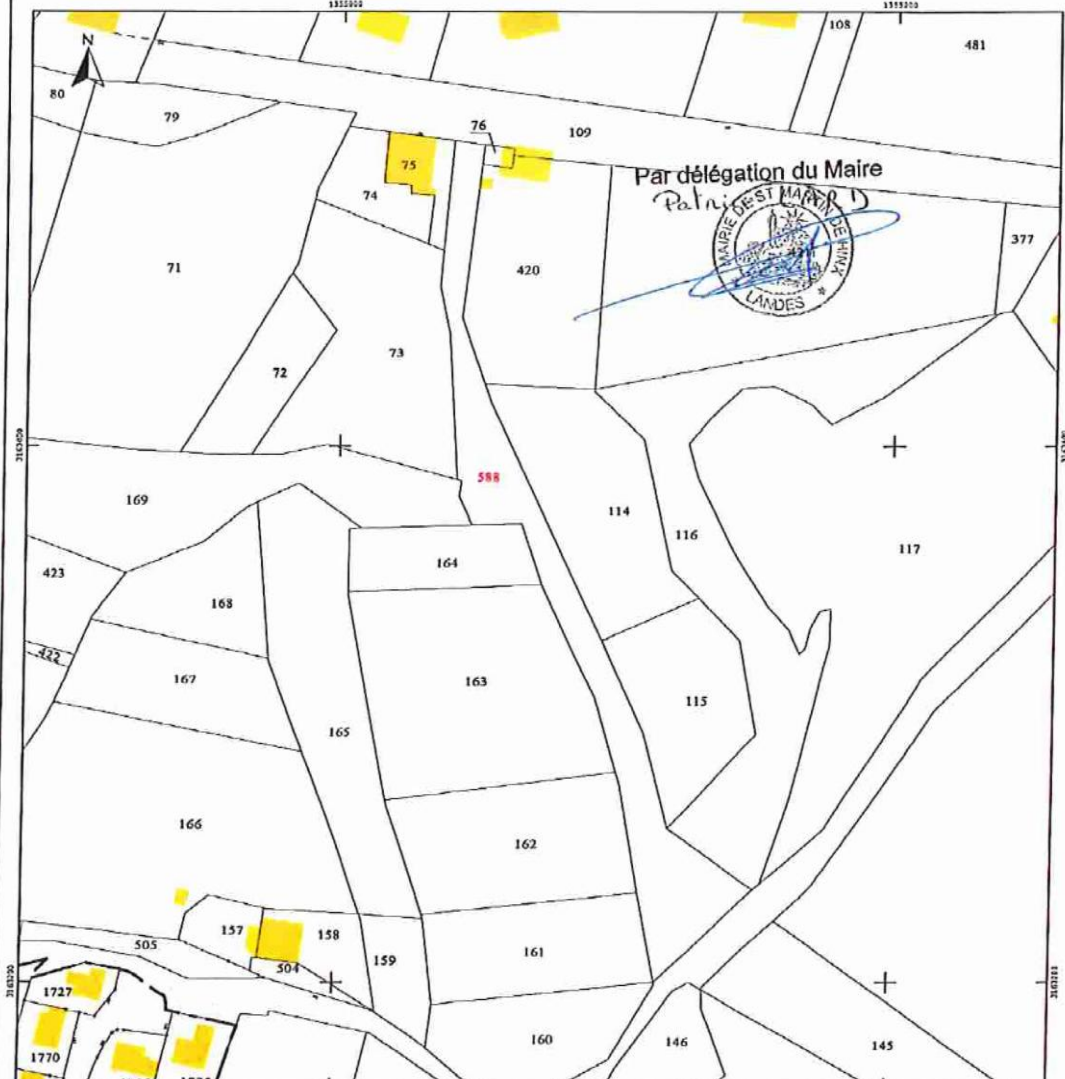
Rapporteur : Mr le Maire.

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;
Vu le décret 2015-955 du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux ;
Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;
Vu la délibération n° 2024_10_29_D10 en date du 29/10/2024 décidant de lancer la procédure de cession prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;
Vu l'arrêté municipal n° 2024_11_13_A01 en date du 13/11/2024 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;
Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 16/12/2024 au 30/12/2024 ;
Vu le registre d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur ;
Vu la délibération n° 2025_02_25_D01 en date du 25/02/2025 décidant d'approuver l'aliénation du chemin rural, objet de la présente procédure ;
Considérant l'absence de mise en œuvre du droit de préemption par certains propriétaires riverains sollicités par lettre recommandée avec avis de réception du 15/01/2025 et restées sans réponses dans les délais impartis ;
Considérant la mise en œuvre du droit de préemption par Mme Marie-Claude BEDERE née POURTAU propriétaire riveraine, sise à Saint-Martin-de-Hinx, sur la parcelle nouvellement cadastrée C0558 pour une contenance de 47a 54ca ;
Considérant que la Commune de Saint-Martin-de-Hinx ayant moins de 2000 habitants ne nécessite pas la saisine du service du Domaine ;
Considérant que les différentes parties se sont entendues sur la somme de Un euro (1 €) ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide, à 12 voix POUR, 0 ABSTENTION et 0 voix CONTRE :

- **Décide** de fixer le prix de vente du chemin rural dit N° 7 E mentionné sur le plan annexé à la présente délibération au prix de Un euro (1 €) ;
- **Décide** la vente du chemin rural à Mme Marie-Claude BEDERE né POURTAU, domiciliée à ST MARTIN DE HINX, 281 chemin de Montauzé, au prix susvisé, la parcelle cadastrée C0588 pour une contenance de 47a 54ca ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents au présent projet ;
- **Dit** que les frais, droits et honoraires de géomètre, notaire et autres, occasionnés par cette opération seront à la charge de l'acheteur.

Chemin rural dit N° 7E

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES		
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL		
CROQUIS DE CONSERVATION		
Commune : SAINT MARTIN DE HINX Section : Feuille(s): Echelle d'origine : Echelle d'édition : 1/2000 Date de l'édition : 18/10/2024 Date de saisie :	Le cas échéant : Nature et date de l'acte du document utilisé : <u>Extraction DNC remaniement</u> Approbation des parties (1) :	Numéro d'ordre du croquis de conservation : <u>677 J</u> Croquis dressé par <u>Hubert Gatelier</u> agent de conservation, date : <u>18/10/2024</u> Signature :
(1) Faire précéder de la mention "approuvé", des noms et qualité des signataires (propriétaires ou, le cas échéant, leurs mandataires)		
Par délégation du Maire <i>Patrice DEST MAIR</i> 		
		

3. Délibération n° 2025_02_25_D03 - DOMAINE ET PATRIMOINE - ALIENATION DU CHEMIN DE ESCADE.

Rapporteur : M. le Maire.

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;
Vu le décret 2015-955 du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux ;
Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R 141-10 ;
Vu la délibération n° 2024_10_29_D12 en date du 29/10/2024 décidant de lancer la procédure de cession prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;
Vu l'arrêté municipal n° 2024_11_13_A02 en date du 13/11/2024 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;
Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 16/12/2024 au 30/12/2024 ;
Vu le registre d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur ;

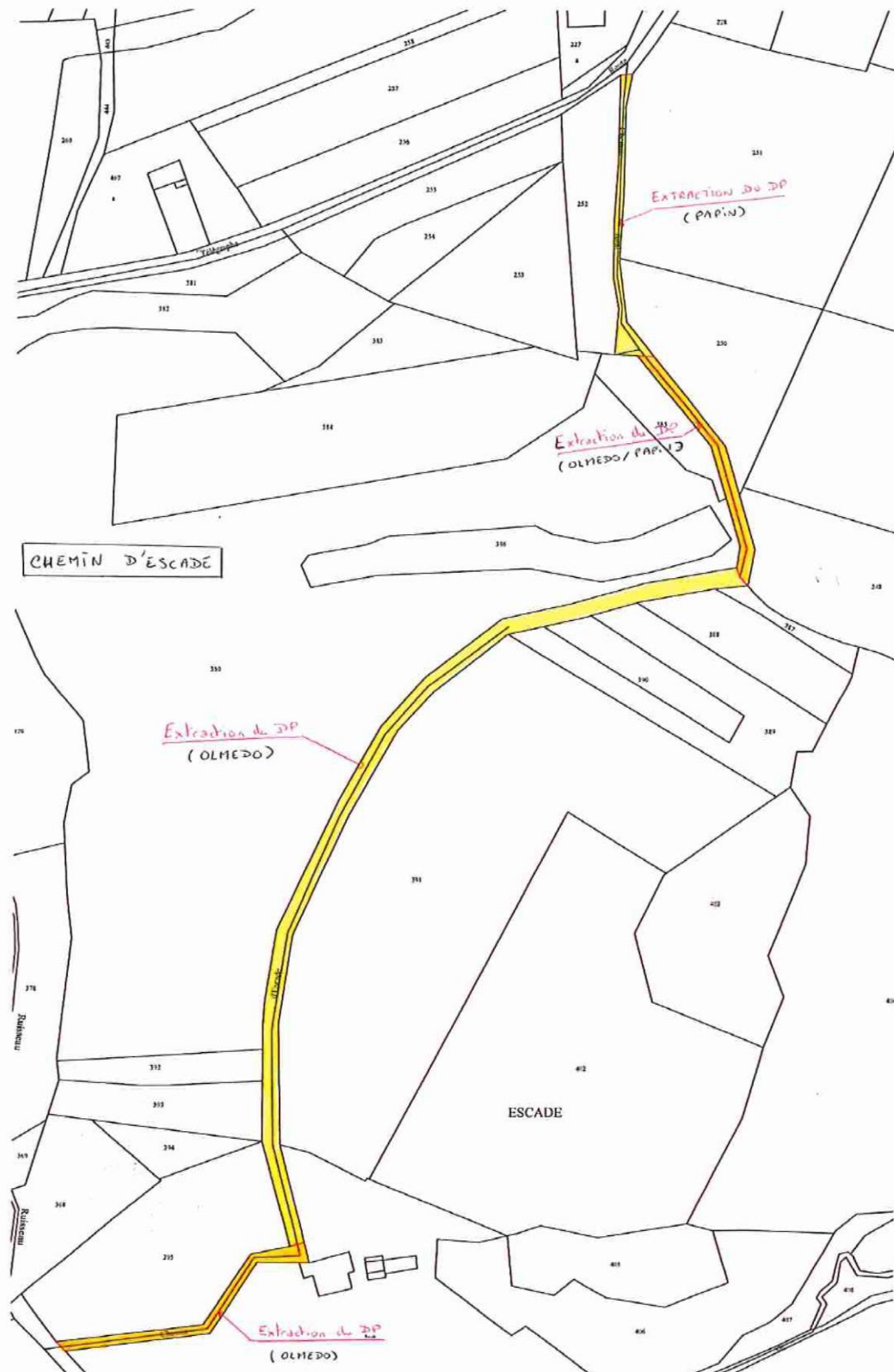
Considérant, au vu des résultats de l'enquête publique, que le chemin rural a cessé d'être affecté à l'usage du public et que le projet ne présente pas d'inconvénient susceptible de nuire à l'intérêt général ou à des intérêts individuels ;
Considérant que le « Rapport, Conclusions et Avis » du Commissaire enquêteur en date du 07/01/2025, émet un avis favorable au projet d'aliénation du chemin rural de Escade ;
Considérant que les propriétaires riverains ont été sollicités et qu'ils se sont prononcés intéressés afin d'acquérir le chemin concerné ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide, à 12 voix POUR, 0 ABSTENTION et 0 voix CONTRE :

- **D'approuver** l'aliénation du chemin rural de Escade, sis à Saint-Martin-de-Hinx et comme annexé à la présente,
- **De charger** M. le Maire de la suite de la procédure jusqu'à la cession dudit chemin.
- **Dit** que le service des domaines ne sera pas sollicité, la Commune de Saint-Martin-de-Hinx ayant moins de 2000 habitants.

Chemin rural de Escade

En jaune : chemin à aliéner



4. Délibération n° 2025_02_25_D04 – DOMAINE ET PATRIMOINE - VENTE DU CHEMIN RURAL DE ESCADE.

Rapporteur : M. le Maire.

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;
Vu le décret 2015-955 du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux ;
Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;
Vu la délibération n° 2024_10_29_D12 en date du 29/10/2024 décidant de lancer la procédure de cession prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;
Vu l'arrêté municipal n° 2024_11_13_A02 en date du 13/11/2024 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;
Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 16/12/2024 au 30/12/2024 ;
Vu le registre d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur ;
Vu la délibération n° 2025_02_25_D03 en date du 25/02/2025 décidant d'approuver l'aliénation du chemin rural, objet de la présente procédure ;
Considérant la mise en œuvre du droit de préemption par M. Julien OLMEDO propriétaire riverain, sise à Saint-Martin-de-Hinx, sur les parcelles nouvellement cadastrées D667 (5a 78ca), D666 (28a 63ca) comme mentionné sur le plan ci-annexé ;
Considérant la mise en œuvre du droit de préemption par M. Christian PAPIN, sis à Saint-Martin-de-Hinx et Mme Marie-Claude POMAREZ née PAPIN, sise à ST VT DE TYROSSE, propriétaires riverains, sur les parcelles nouvellement cadastrées D664 (4a 69ca) et D665 (5a 99ca) comme mentionné sur le plan ci-annexé ;
Considérant que la Commune de Saint-Martin-de-Hinx ayant moins de 2000 habitants ne nécessite pas la saisine du service du Domaine ;
Considérant que le prix de vente du bien a été fixé à la somme de mil cinq cent cinquante-huit euros (1 558 €) ;
Considérant que M. Julien OLMEDO étant à l'initiative de la procédure de cession, il sera seul redevable envers la Commune du prix de vente et de tous les frais d'acte notarié, géomètre et autres,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide, à 12 voix POUR, 0 ABSTENTION et 0 voix CONTRE :

- **Décide** la vente du chemin rural de Escade à et comme suit :
 - ❖ M. Julien OLMEDO, domicilié à ST MARTIN DE HINX, 153 chemin de Escade, les parcelles nouvellement cadastrées D667 (5a 78ca), D666 (28a 63ca) ;
 - ❖ M. Christian PAPIN, domicilié à ST MARTIN DE HINX, 803 rue de Marenne et Mme Marie-Claude POMAREZ née PAPIN à ST VINCENT DE TYROSSE, 5 rue du Grand Tourren, les parcelles nouvellement cadastrées D664 (4a 69ca) et D665 (5a 99ca) ;
- **De fixer** le prix de vente du chemin rural de Escade mentionné sur le plan annexé à la présente délibération au prix de mil cinq cent cinquante-huit euros (1 558 €) ;
- **Dit** que M. Julien OLMEDO étant à l'initiative de cette affaire sera seul redevable du prix de vente envers la Commune,

- **Dit** que les frais, droits et honoraires de géomètre, notaire et autres, occasionnés par cette opération seront à la charge unique de M. Julien OLMEDO ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à la présente affaire.

Chemin rural de Escade

Commune : SAINT MARTIN DE HINX (272) N° d'ordre du document d'arpentage : 678 E Document vérifié et numéroté le 18/10/2024 APTGC de DAX Par SERVICE DU CADASTRE Cachet du service d'origine : Service Départemental des Impôts Fonciers Site de Dax 9 Avenue Paul Doumer BP 303 40107 DAX Téléphone : 05.58.56.37.48 Fax : 05.58.56.37.11 ptgc.400.dax@dgfip.finances.gouv.fr	DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL CERTIFICATION (Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955) Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) : A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ; B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ; C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le _____ par _____ géomètre à _____. Les propriétaires ci-dessus ont pris connaissance des informations inscrites au dos de la chemise 6463. A _____, le _____ <i>Modification demandée par le Procès-verbal du cadastre</i> (1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage. (2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...) (3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...)	Section : D Feuille(s) : 000 D 02 000 D 03 Qualité du plan : Plan non régulier Echelle d'origine : 1/2500 Echelle d'édition : 1/2000 Date de l'édition : 18/10/2024 Support numérique : _____ D'après le document d'arpentage dressé Par JEAN-MICHEL HANGAR (2) Réf. : Remaniement Le 16/10/2024
--	--	---

5. Délibération n° 2025 02 25 D05 – DOMAINE ET PATRIMOINE - ALIENATION D'UNE PARTIE DU CHEMIN DE GRISAN.

Rapporteur : M. le Maire.

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;
Vu le décret 2015-955 du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux ;
Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R 141-10 ;
Vu la délibération n° 2024_10_29_D11 en date du 29/10/2024 décidant de lancer la procédure de cession prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;
Vu l'arrêté municipal n° 2024_11_13_A03 en date du 13/11/2024 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;
Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 16/12/2024 au 30/12/2024 ;
Vu le registre d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant, au vu des résultats de l'enquête publique, qu'une partie du chemin rural a cessé d'être affecté à l'usage du public et que le projet ne présente pas d'inconvénient susceptible de nuire à l'intérêt général ou à des intérêts individuels ;

Considérant que le « Rapport, Conclusions et Avis » du Commissaire enquêteur en date du 07/01/2025, émet un avis favorable au projet d'aliénation du chemin rural de Grisan, dans la mesure où la correction concernant la propriété de la parcelle A16 est effectuée (M. et Mme COURNET sont propriétaires de cette parcelle et non M. et Mme LORENZO comme indiqué dans le dossier d'enquête) et qu'il permet la réalisation de l'accord trouvé par les propriétaires concernés ;

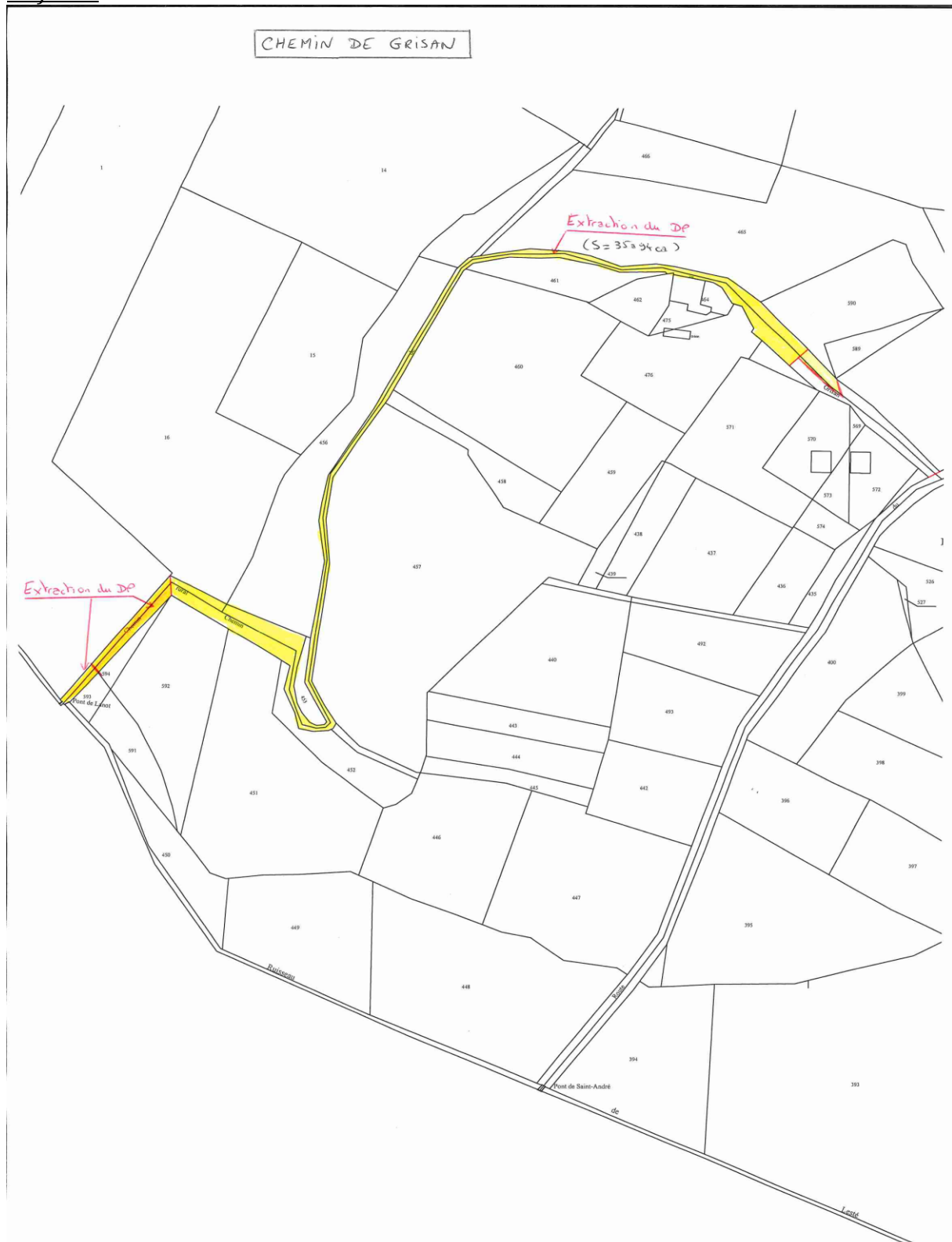
Considérant que les propriétaires riverains ont été sollicités et qu'ils se sont prononcés intéressés afin d'acquérir la partie du chemin concerné ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide, à 12 voix POUR, 0 ABSTENTION et 0 voix CONTRE :

- **D'approuver** l'aliénation d'une partie du chemin rural de Grisan, sis à Saint-Martin-de-Hinx et comme annexé à la présente,
- **De charger** M. le Maire de la suite de la procédure jusqu'à la cession dudit chemin.
- **Dit** que le service des domaines ne sera pas sollicité, la Commune de Saint-Martin-de-Hinx ayant moins de 2000 habitants.

Chemin rural de Grisan

En jaune : chemin à aliéner



6. Délibération n° 2025 02 25 D06 – DOMAINE ET PATRIMOINE - VENTE D'UNE PARTIE DU CHEMIN RURAL DE GRISAN

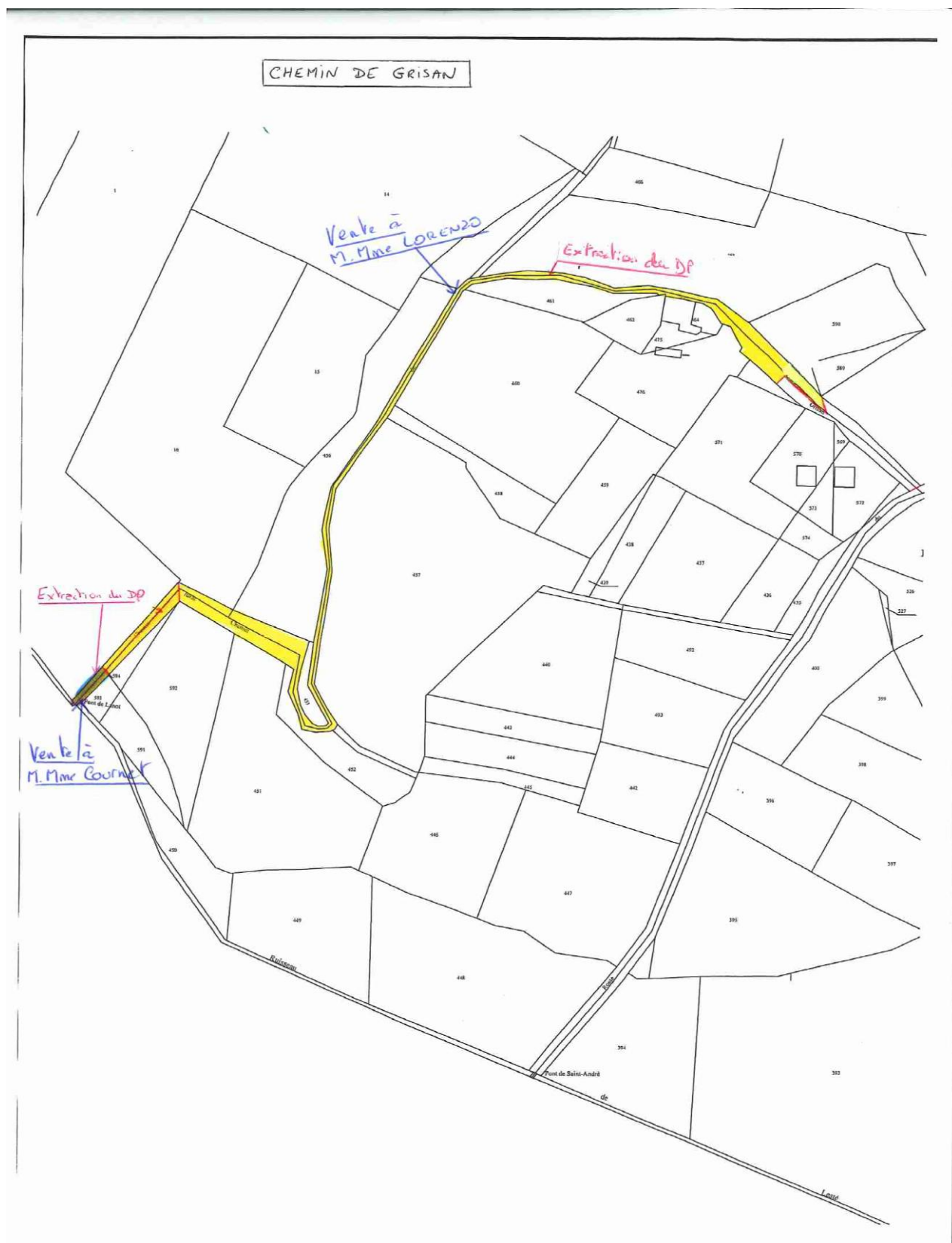
Rapporteur : M. le Maire.

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;
Vu le décret 2015-955 du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux ;
Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;
Vu la délibération n° 2024_10_29_D11 en date du 29/10/2024 décidant de lancer la procédure de cession prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;
Vu l'arrêté municipal n° 2024_11_13_A03 en date du 13/11/2024 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;
Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 16/12/2024 au 30/12/2024 ;
Vu le registre d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur ;
Vu la délibération n° 2025_02_25_D05 en date du 25/02/2025 décidant d'approuver l'aliénation du chemin rural, objet de la présente procédure ;
Considérant la mise en œuvre du droit de préemption par M. COURNET Gilbert et Mme LAHEUGUERE Geneviève propriétaires riverains, sis à Pau (64000), sur une partie dudit chemin et comme mentionné sur le plan ci-annexé ;
Considérant la mise en œuvre du droit de préemption par M. Maïke LORENZO et Mme SCHNECKENBURGER Cécile propriétaires riverains, sis à Saint-Martin-de-Hinx (40390), sur une partie dudit chemin et comme mentionné sur le plan ci-annexé ;
Considérant que la Commune de Saint-Martin-de-Hinx ayant moins de 2000 habitants ne nécessite pas la saisine du service du Domaine ;
Considérant que le prix de vente du bien a été fixé à la somme de de mil six cent soixante-huit euros (1 668 €) ;
Considérant que les différents acquéreurs se sont entendus pour que la somme totale de mil six cent soixante-huit euros (1 668 €) soit répartie entre eux par moitié chacun et que la contenance des nouvelles parcelles sera déterminée après passage et bornage par un géomètre ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide, à 12 voix POUR, 0 ABSTENTION et 0 voix CONTRE :

- **Décide** la vente du chemin rural de Escade comme suit :
 - ❖ M. COURNET Gilbert et Mme LAHEUGUERE Geneviève domiciliés à PAU (64000) 17 rue Boileau et comme annexé ci-dessous ;
 - ❖ M. LORENZO Maïke et Mme SCHNECKENBURGER Cécile domiciliés à SAINT-MARTIN-DE-HINX (40390), 150 chemin de Grisan, et comme annexé ci-dessous ;
- **De fixer** le prix de vente du chemin rural de Grisan mentionné sur le plan annexé à la présente délibération au prix de mil six cent soixante-huit euros (1 668 €) à **répartir par moitié entre les acheteurs** ;
- **Dit** que la contenance sera déterminée après bornage du terrain dont les frais seront à la charge des futurs propriétaires ;
- **Dit** que les frais, droits et honoraires de géomètre, notaire et autres, occasionnés par cette opération seront à la charge des acquéreurs.

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents au présent projet.
- **Chemin rural de Grisan**



6R. Délibération n° 2025 02 25 D06 – DOMAINE ET PATRIMOINE - VENTE D'UNE PARTIE DU CHEMIN RURAL DE GRISAN.

ABROGE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 2025_02_25_D06 POUR ERREUR MATERIELLE FORMELLE.

Rapporteur : M. le Maire.

Cette délibération remplace la précédente pour erreur matérielle formelle sur le premier paragraphe du « DECIDE » concernant le nom du chemin qui est « Grisan » et non « Escade ».

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;
Vu le décret 2015-955 du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux ;
Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;
Vu la délibération n° 2024_10_29_D11 en date du 29/10/2024 décidant de lancer la procédure de cession prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;
Vu l'arrêté municipal n° 2024_11_13_A03 en date du 13/11/2024 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;
Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 16/12/2024 au 30/12/2024 ;
Vu le registre d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur ;
Vu la délibération n° 2025_02_25_D05 en date du 25/02/2025 décidant d'approuver l'aliénation du chemin rural, objet de la présente procédure ;
Considérant la mise en œuvre du droit de préemption par M. COURNET Gilbert et Mme LAHEUGUERE Geneviève propriétaires riverains, sis à Pau (64000), sur une partie dudit chemin et comme mentionné sur le plan ci-annexé ;
Considérant la mise en œuvre du droit de préemption par M. Maïke LORENZO et Mme SCHNECKENBURGER Cécile propriétaires riverains, sis à Saint-Martin-de-Hinx (40390), sur une partie dudit chemin et comme mentionné sur le plan ci-annexé ;
Considérant que la Commune de Saint-Martin-de-Hinx ayant moins de 2000 habitants ne nécessite pas la saisine du service du Domaine ;
Considérant que le prix de vente du bien a été fixé à la somme de de mil six cent soixante-huit euros (1 668 €) ;
Considérant que les différents acquéreurs se sont entendus pour que la somme totale de mil six cent soixante-huit euros (1 668 €) soit répartie entre eux par moitié chacun et que la contenance des nouvelles parcelles sera déterminée après passage et bornage par un géomètre ;

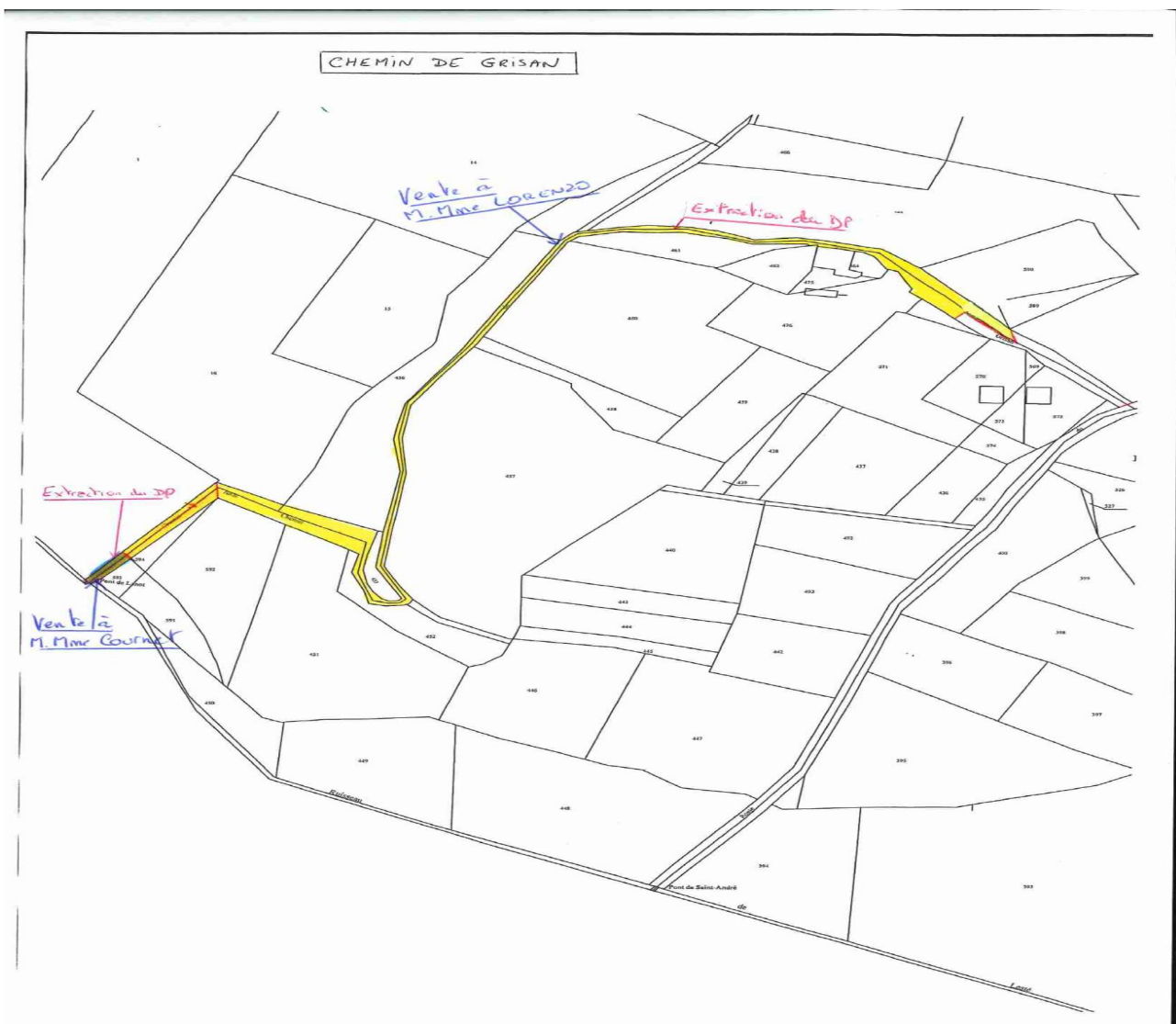
LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide, à 12 voix POUR, 0 ABSTENTION et 0 voix CONTRE :

➤ **Décide** la vente d'une partie du chemin rural de Grisan comme suit :

- ❖ M. COURNET Gilbert et Mme LAHEUGUERE Geneviève domiciliés à PAU (64000)
17 rue Boileau et comme annexé ci-dessous ;

- ❖ M. LORENZO Maïke et Mme SCHNECKENBURGER Cécile domiciliés à SAINT-MARTIN-DE-HINX (40390), 150 chemin de Grisan, et comme annexé ci-dessous ;
- **De fixer** le prix de vente du chemin rural de Grisan mentionné sur le plan annexé à la présente délibération au prix de mil six cent soixante-huit euros (1 668 €) à répartir par moitié entre les acheteurs ;
 - **Dit** que la contenance sera déterminée après bornage du terrain dont les frais seront à la charge des futurs propriétaires ;
 - **Dit** que les frais, droits et honoraires de géomètre, notaire et autres, occasionnés par cette opération seront à la charge des acquéreurs.
 - **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents au présent projet.

Chemin rural de Grisan



7. Délibération n° 2025 02 25 D07 – DOMAINE ET PATRIMOINE - LOTISSEMENT LES MAGNOLIAS : INTEGRATION DES RESEAUX, ESPACES VERTS ET VOIRIES DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL.

Rapporteur : M. Patrice LARD.

Monsieur Patrice Lard, adjoint au Maire en charge des affaires d'urbanisme, expose à l'assemblée que la Commune a été sollicitée par l'Association Syndicale Libre (A.S.L.) du lotissement LES MAGNOLIAS, afin de céder les réseaux, espaces verts et voirie du lotissement, à la Commune.

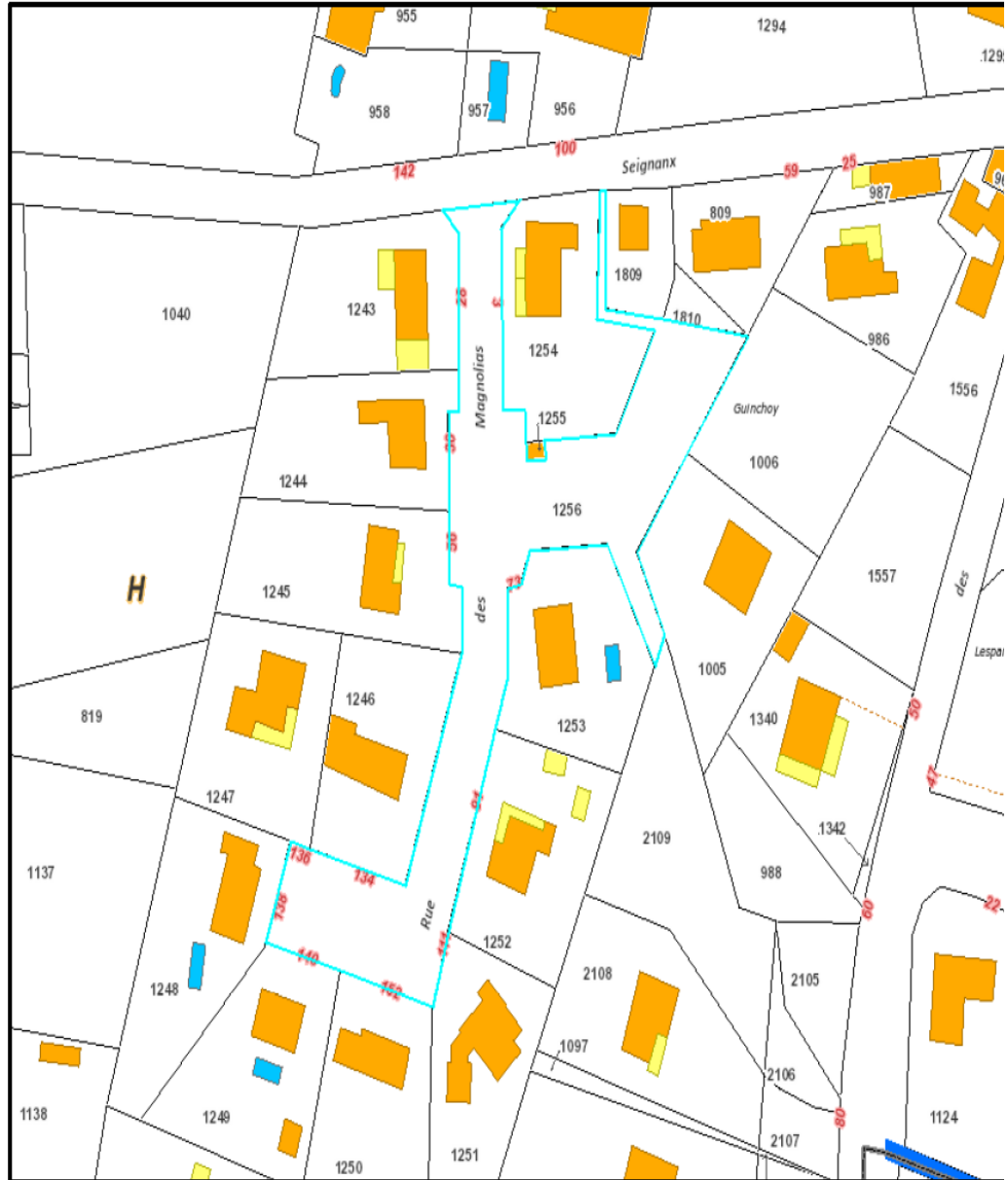
Ce terrain est à ce jour cadastré section H n° 1256 pour une contenance de 3 101 m², et une longueur de voirie de 152 ml.

Considérant que le réseau d'eau potable et assainissement a déjà été intégré par le syndicat EMMA 40 et est effectif depuis plusieurs années,

Considérant qu'il convient d'intégrer dans le domaine public ces espaces ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, DÉCIDE à **11 voix POUR, 1 voix NE PARTICIPE PAS (Marie-Danièle GUIOSE), 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION :**

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'acte notarié d'acquisition d'une parcelle cadastrée section H n° 1256 pour une contenance de 3 101 m² et une longueur de voirie de 152 ml, avec l'A.S.L. du lotissement LES MAGNOLIAS, pour la somme d'un euro (1 €) symbolique ;
- **DIT** que Les frais, droits et honoraires de géomètre, notaire et autres inhérents à cette intégration, incomberont à l'A.S.L. du lotissement LES MAGNOLIAS.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tous actes, inhérents à cette affaire.



Rapporteur : M. le Maire

Les lots constituant ce lotissement avaient été mis à la vente à un prix inférieur qu'à celui du marché de l'époque dans le parc privé. En contrepartie du montant inférieur, des conditions de revente des biens avaient été définies (voir délibération n° 2017_10_10_D09) et ci définies :

- 17

- être achevée au plus tard dans un délai de 3 ans à compter de la signature de l'acte authentique.
- 2 - Elle devra constituer dans l'année de son achèvement, et pour au moins 10ans, à compter de la déclaration d'achèvement et de conformité, la résidence principale de l'acquéreur. En cas de non-respect de cette condition, l'acquéreur devra régler à la commune à titre de dommage et intérêts, une indemnité forfaitaire égale à 50% du prix de vente du terrain ;
- 3 - Le terrain acquis et la construction édifiée ne pourront être vendus avant l'expiration du délai de 10ans à compter du dépôt par l'acquéreur de la déclaration d'achèvement et de conformité de la construction édifiée sur le terrain ;
- 4 - L'acquéreur s'interdit de diviser le terrain, qu'il s'agisse d'une division en propriété ou en jouissance ;
- 5 - l'acquéreur s'interdit avant d'avoir construit le bâtiment défini ci-dessus, toute constitution d'hypothèque sur le bien objet des présentes, à l'exception de celle venant en garantie d'un emprunt dont l'objet serait l'acquisition du présent terrain et/ou la construction qui doit y être édifiée.

Toutefois, au cas où un acquéreur se trouverait dans l'impossibilité de remplir les conditions découlant des présentes, par cas de force majeure ou pour une cause dont le bien-fondé sera apprécié par le Conseil Municipal, il pourra être accordé une dérogation aux présentes conditions.

Le propriétaire du lot n° 8, parcelle cadastrée H 1805 a réuni toutes ces conditions jusqu'à ce jour. Or, cette personne est en arrêt de travail depuis le 8 février 2021, et actuellement placé en disponibilité d'office pour inaptitude physique. Son employeur nous informe par certificat administratif, qu'aucun poste adapté ou emploi de reclassement lui permettant de continuer son activité dans des conditions compatibles avec son état de santé n'ont pu lui être proposés. Le dossier de ce salarié est en cours d'instruction pour retraite pour invalidité non imputable au service.

Cette personne nous a sollicité par lettre du 17 décembre dernier, afin de pouvoir déroger aux points 2 et 3 des conditions énoncées dans la délibération et l'acte notarié d'acquisition du terrain, du fait de sa forte perte de salaire et son impossibilité à continuer d'honorer son prêt bancaire et autres emprunts.

Dans ces conditions de forte perte de revenus et après justificatifs fournis, Monsieur le Maire demande à l'assemblée de se prononcer pour autoriser la vente de ce bien, avant la fin des conditions 2 et 3 imposées dans la délibération visée ci-dessus.

Vu la délibération n° 2017_10_10_D09,

Considérant qu'il y a lieu de considérer le cas exposé comme étant un cas de force majeure,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 12 voix POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION, DÉCIDE :

- **D'autoriser** le propriétaire de la parcelle cadastrée H 1805 à vendre son bien pour cas de force majeure,
- **D'autoriser** M. le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

9. Délibération n° 2025 02 25 D09 - ENSEIGNEMENT : AVENANT AU PROTOCOLE D'ACCORD AVEC LA FEDERATION NATIONALE DES CENTRES MUSICAUX RURAUX POUR L'ENSEIGNEMENT DE LA MUSIQUE A L'ECOLE PUBLIQUE

Rapporteur : Elodie Garat

Madame Elodie Garat, adjointe au Maire en charge des affaires scolaires, rappelle que la commune est liée par protocole d'accord avec la Fédération nationale des Centres Musicaux Ruraux (CMR) pour l'enseignement de la musique dans les écoles publiques.

Mme Garat a convenu avec la Fédération des CMR la reconduction de toutes les clauses du protocole d'accord et du dernier avenant en date, et d'en modifier uniquement le volume horaire hebdomadaire nécessaire à l'enseignement musical sur l'année scolaire et qui passe ainsi de 4 heures par semaine à 4,25 heures par semaine scolaire, soit 4h 15mn depuis le 1^{er} septembre 2024.

Il est précisé que les autres clauses du protocole d'accord en vigueur restent inchangées.

Ainsi, le tarif horaire de 2024 est maintenu pour 2025, soit :

$$2\ 132,26\ € * 4,25 = 9\ 062,15\ €$$

Il convient de formaliser cette modification par un avenant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 12 voix POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION, DÉCIDE :

- **D'approuver** le maintien du tarif horaire de 2024 fixée à **2 132,26 €** et le **reconduire pour l'année 2025 ;**
- **D'approuver** le passage de 4 heures hebdomadaires à **4,25 heures hebdomadaires** d'enseignement musical par semaine, soit **9 062,10 €** pour l'année ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer l'avenant et à procéder à toutes démarches nécessaires pour la mise en application de cette décision ;
- **DIT** que cette prestation sera acquittée au prorata des interventions assurées.



Monsieur le Maire,
Mairie de Saint Martin de Hinx

17 allée du Lavoir
40390 ST MARTIN DE HINX

**AVENANT AU PROTOCOLE D'ACCORD
400272COMMU**

Il a été convenu d'apporter les modifications qui suivent au protocole d'accord établi entre la Fédération nationale des Cmr et le contractant ci-dessus :

Toutes les clauses mentionnées au protocole d'accord et au dernier avenant sont reconduites sauf les modifications apportées :

- à l'article portant sur le volume horaire hebdomadaire nécessaire à l'enseignement musical sur l'année scolaire.

Il est convenu que le volume horaire hebdomadaire nécessaire à l'enseignement musical sur l'année scolaire établi au protocole ou au dernier avenant est modifié :

Il était de : 4 heures par semaine scolaire

Il est de : 4,25 heures par semaine scolaire, soit 4 heures et 15 minutes depuis le 1^{er} septembre 2024.

Les autres clauses du protocole d'accord en vigueur restent inchangées.

Nogent-sur-Marne, le 18 février 2025

Pour la partie contractante

**Le Maire,
A. LAPEGUE**

Le Président de la Fédération nationale des Cmr
Jean-Louis DAVICINO

Nom et qualité du signataire

Prière de retourner un exemplaire de l'avenant dûment signé



10. Délibération n° 2025 02 25 D10 – FINANCES LOCALES : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC TV LANDES – INFORMATION LOCALE DIFFUSEE SUR INTERNET – ANNEE 2025

Rapporteur : Mr le Maire.

Monsieur le Maire donne lecture de la convention de partenariat avec l'Association TV Landes sise à SOUSTONS (40), chargée de réaliser et diffuser des reportages concernant des manifestations, des portraits ou des lieux sur le département des Landes. La commune s'engage à participer financièrement à hauteur de 1 000,00 € pour la diffusion de 3 reportages annuels, au titre de l'année 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 12 voix POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION, DÉCIDE :

- D'approuver cette convention de partenariat avec l'Association TV Landes ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ces documents et à en exécuter le contenu ;
- Les crédits nécessaires au paiement de la participation seront inscrits sur le budget communal 2025.

11. Délibération n° 2025 02 25 D11 - SYDEC : PARTICIPATION COMMUNALE – RENOVATION ECLAIRAGE DE DEUX COURTS DE TENNIS - AFFAIRE N° 059584

Rapporteur : Patrice LARD

Monsieur Patrice LARD, délégué en charge des affaires d'urbanisme – voirie - réseaux, présente à l'assemblée le devis technique et financier concernant les travaux de rénovation de l'éclairage de deux courts de tennis, au site dit de Ruisseau,

Le plan de financement se décompose comme suit :

- Dépose de 22 projecteurs 400W existants,
- Fourniture, pose et raccordement de 8 projecteurs CLEARFOOD 530Wleds.

Montant estimatif TTC	17 521 €
TVA pré financée par le SYDEC	2 742 €
Montant HT	14 779 €
Subventions du SYDEC	8 129 €

COLLECTIVITE **6 651 €**

Dont :

Participation collectivité sur Fonds libre : **6 651 €**

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré DECIDE, à 12 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION :

- **D'approuver** le plan de financement des travaux de rénovation de l'éclairage de deux courts de tennis, au site dit de Ruisseau, proposé ci-dessus par le SYDEC.
- **D'engager** la Commune à rembourser sur ses fonds propres la somme de 6 651 €, correspondant à la contribution communale.
- **De charger** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les formalités nécessaires à l'exécution du présent dossier.

Sik Rivineau



lundi 3 février 2025

Monsieur Le Maire

ECLAIRAGE PUBLIC RURAL
RÉNOVATION ECLAIRAGE 2 COURTS DE TENNIS

17 Allée du Lavoir

40390 ST MARTIN DE HINX

Affaire N° 059584

Interlocuteur : DICHARRY HERVE

Monsieur Le Maire,

Comme suite à votre demande, je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous, l'étude concernant l'affaire citée en objet.

Le plan de financement des travaux se décompose comme suit :

- Dépose de 22 projecteurs 400W existants,
- Fourniture, pose et raccordement de 8 projecteurs CLEARFOOD 530W leds.

Montant Estimatif TTC	17 521 €
TVA préfinancée par le SYDEC	2 742 €
Montant HT	14 779 €
Subventions du SYDEC	8 129 €

COLLECTIVITE **6 651 €**

Si ce plan de financement vous agréé, vous voudrez bien :

- Soit, nous donner votre accord écrit si la dépense a été budgétisée.
- Soit, prendre une délibération dont vous m'adresserez une copie qui approuvera le projet et engagera la commune à rembourser le montant de la participation communale.

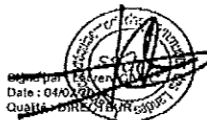
Dans les deux cas vous voudrez bien préciser si le paiement (6 651 €) se fera sur fonds libres ou sur emprunt contracté auprès du Sydec.

*Dans le cadre de CHORUS PRO, vous voudrez bien nous préciser :

- Le numéro de SIRET du budget de la collectivité.....
- Le code service (le cas échéant).....
- Le numéro d'engagement (le cas échéant).....

Ce plan de financement s'entend pour une durée de validité de 9 mois. Passé ce délai, je vous établirai un nouveau chiffrage.

Veillez agréer, Monsieur Le Maire, l'expression de mes sentiments
dévoués et cordiaux.



www.sydec60.fr
tél : 05 58 85 71 71 • fax : 05 58 75 64 29

55, rue Martin Luther King
CS 70627 - 40005 Mont de Marsan cedex

12. Délibération n° 2025 02 25 D12 - FINANCES LOCALES : OUVERTURE PAR ANTICIPATION DE CREDITS BUDGETAIRES POUR LA SECTION D'INVESTISSEMENT 2025.

Rapporteur : M. Julien SIROT

Monsieur le conseiller délégué aux finances communales expose à l'assemblée :

L'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales modifié par la LOI n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 – art. 37 dispose que :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus ».

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'ouverture des crédits des dépenses d'investissement selon le détail ci-dessous :

Crédits votés par chapitre		Budget 2024 (hors RAR)	Crédits 2025 préalables au vote (25% max.)
21	Immobilisations corporelles	504 814,58	126 203,64
23	Immobilisations en cours	521 400,00	130 350,00
Total des crédits affectés		1 026 214,58	256 553,64

Monsieur le conseiller délégué propose au Conseil municipal de procéder à une autorisation anticipée de dépenses d'investissement afin de procéder aux premières commandes de l'année :

Chapitre 21 – compte 2111, pour l'acquisition du terrain de M. Leplay :	1 €
Chapitre 21 – compte 2113, pour la topographie et aménagement zone du tennis :	4 440 €
Chapitre 21 – compte 2128, pour les travaux du cimetière (portail et clôtures) :	2 966 €
Chapitre 21 – compte 2152, pour la réhabilitation du totem :	1 890 €
Chapitre 21 – compte 2188, pour l'acquisition de l'autolaveuse :	4 500 €
Chapitre 21 – compte 2188, pour l'acquisition du lave-linge :	600 €
Chapitre 23 – compte 231, pour l'étude géotechnique de conception	7 740 €
TOTAL	22 137 €

Le Conseil Municipal s'engage à reprendre ces crédits ouverts par anticipation au budget primitif 2025 de la commune.

Après avoir entendu, l'exposé de Monsieur le conseiller délégué aux finances communales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que le budget primitif n'est pas encore adopté et la nécessité de permettre la réalisation de travaux ayant déjà fait l'objet de décisions favorables,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 12 voix POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION, DÉCIDE :

- De procéder à l'ouverture de crédits d'investissement aux comptes de la section d'investissement conformément à la liste indiquée, pour un montant total de **22 137,00 €**,
- De donner pouvoir au Maire pour signer tout acte et document, accomplir toutes formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente.

13.Délibération n° 2025 02 25 D13 - FINANCES LOCALES : DEMANDE DE SUBVENTIONS POUR LA REHABILITATION DU BAR DU FRONTON – DETR (ETAT), FONDS VERT (ETAT)

Rapporteur : M. le Maire

En lien avec la délibération n° 2024_05_07_D05 « acquisition amiable d'immeuble », la municipalité a fait l'acquisition du Bar/restaurant du Fronton pour y installer en son sein :

- Au rez-de-chaussée un commerce multiservice : Bar, tabac, presse, Française des Jeux, relais colis,
- A l'étage :
 - o 2 logements sociaux destinés à des jeunes familles,
 - o 1 logement d'urgence pour les personnes nécessiteuses.

Mr le Maire, présente à l'assemblée le plan de financement prévisionnel suivant le coût estimatif des travaux de réhabilitation qui s'élève à la somme de 307 599,36 € HT, **soit 369 119,23 € TTC :**

Dépenses		Recettes		
Réhabilitation du Bar/restaurant du Fronton	307 599,36 €	FCTVA	16,40%	60 535,55 €
TVA	61 519,87 €	Préfecture - DETR	33,33%	123 039,74 €
		Préfecture - Fond vert	26,75%	98 733,20 €
		Commune	23,52%	86 810,74 €
TOTAL	369 119,23 €	TOTAL	100,00%	369 119,23 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 12 voix POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION, DÉCIDE :

- De solliciter une subvention de 123 039,74 € **auprès de l'Etat, au titre de la DETR,**
- De solliciter une subvention de 98 733,20 € **auprès de l'Etat, au titre du Fonds Vert,**
- D'autoriser M. le Maire à signer tous documents relatifs à la présente.

14. Délibération n° 2025 02 25 D14 - FINANCES LOCALES : DEMANDE DE SUBVENTIONS POUR LE REMPLACEMENT DE LA POMPE A CHALEUR DE L'ECOLE MATERNELLE - DSIL (ETAT), FIL ENVIRONNEMENT (MACS)

Rapporteur : Éric BRAYELLE

Une étude énergétique a été réalisée pendant l'année scolaire 2023-2024. Elle mettait en avant un dysfonctionnement de la pompe à chaleur de l'école maternelle. Dès que les températures devenaient négatives, elle se mettait en erreur, et se positionnait en mode dégivrage avec pour conséquences : de surconsommer 3 fois sa puissance nominale) pendant de longues durées.

Cette année scolaire 2024-2025, le phénomène s'est aggravé par temps froid, avec pour effet la disjonction au bout d'un certain temps de fonctionnement et donc l'extinction du chauffage de l'école maternelle.

Nous avons vécu cet hiver plusieurs coupures de chauffage avec des températures mesurées de 14°C dans les classes. Cette situation n'étant pas acceptable, nous avons installé des chauffages d'appoint très énergivores.

De plus, les décompressions de gaz frigorifique posent un problème de sécurité (nous avons évacué l'école suite aux détonations de décompression).

Mr le Maire, présente à l'assemblée le plan de financement prévisionnel suivant dont le coût estimatif des travaux s'élève à la somme de **32 327,50 € HT, soit 38 793,00 TTC :**

Dépenses		Recettes		
Pompe à chaleur de l'école maternelle	32 327,50 €	FCTVA	16,40%	6 362,05 €
TVA	6 465,50 €	Préfecture - DSIL	16,67%	6 465,50 €
		CC-MACS FIL Env.	33,33%	12 931,00 €
		Commune	33,60%	13 034,45 €
TOTAL	38 793,00 €	TOTAL	100,00%	38 793,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 0 voix POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION, DÉCIDE :

- De solliciter une subvention de **6 465,50 €** auprès de l'Etat, **au titre de la DSIL**,
- De solliciter une subvention de **12 931,00 €** auprès de la Communauté de communes MACS, **au titre du FIL ENVIRONNEMENT**,
- D'autoriser M. le Maire à signer tous documents relatifs à la présente.

15. Délibération n° 2025 02 25 D15 - FINANCES LOCALES : DEMANDE DE SUBVENTION FIL POUR REMPLACEMENT DES EQUIPEMENTS DE LA SALLE SOCIOCULTURELLE, DU TRINQUET ET DE LA CANTINE.

Rapporteur : M. le Maire

Monsieur le Maire expose :

Certains équipements des salles communales sont obsolètes, et ils nécessitent leur remplacement, pour le bon fonctionnement des usagers.

Ainsi, au sein du complexe socioculturel et sportif, une autolaveuse, un balai ciseaux et les équipements de la cuisine (four, plancha et fourneaux) seront changés.

Pour la cantine scolaire, le Lave-linge et les poubelles murales seront changées.

M. le Maire propose le plan de financement suivant :

Dépenses en €		Recettes en €		
Autolaveuse Trinquet	3 750,00	FCTVA	16,40%	3 030,11
Lave-linge cantine	499,99			
Balai-ciseaux salle socioculturelle	63,54	CC- MACS : FIL	41,80%	7 723,10
Poubelles murales cantine	158,26			
Equipements cuisine salle socioculturelle	10925,13	Commune	41,80%	7 723,10
TVA	3 079,38			
TOTAL	18 476,30	TOTAL	100,00%	18 476,30

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 12 voix POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION, DÉCIDE :

- De solliciter une subvention de **7 723,10 €** auprès de la Communauté de communes MACS, au titre du **FIL**,
- D'autoriser M. le Maire à signer tous documents relatifs à la présente.

16. Délibération n° 2025 02 25 D16 - FINANCES LOCALES : DEMANDE DE SUBVENTION FIL ENVIRONNEMENT POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'AUTOSUFFISANCE ENERGETIQUE DE LA COMMUNE.

Rapporteur : M. le Maire

Monsieur le Maire expose :

La municipalité poursuit son développement vers l'autonomie énergétique. Trois candélabres autonomes solaires vont être installés au lotissement « les magnolias ».

La seconde tranche des travaux, concernant la 2^{ème} centrale photovoltaïque, va être réalisée. Elle consiste à l'installation de batteries de stockage de l'énergie solaire pour alimenter l'école et le complexe socioculturel et sportif.

M. le Maire propose le plan de financement suivant :

Dépenses		Recettes		
3 candélabres solaires	8 865,00 €	FCTVA	16,40%	7 675,20 €
Batteries de stockage de l'énergie solaire	30 135,00 €			
TVA	7 800,00 €	CC- MACS : FIL	41,80%	19 562,40 €
		Commune	41,80%	19 562,40 €
TOTAL	46 800,00 €	TOTAL	100,00%	46 800,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 12 voix POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION, DÉCIDE :

- De solliciter une subvention de **19 562,40 €** auprès de la Communauté de communes MACS, au titre du **FIL environnement** ;
- D'autoriser M. le Maire à signer tous documents relatifs à la présente.

17. Délibération n° 2025 02 25 D17 - PERSONNEL COMMUNAL : CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE (en application de l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique)

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire, expose à l'assemblée délibérante qu'il est nécessaire de prévoir la création d'un emploi non permanent à temps non complet d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, catégorie hiérarchique C, en raison d'un accroissement temporaire d'activité dans le service secrétariat de mairie pour la période du 1^{er} mars 2025 au 31 mai 2025.

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-23 1°,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels la fonction publique territoriale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 12 voix POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION, DÉCIDE :

- De créer un emploi non permanent à temps non complet à raison de 21H30 par semaine, d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, emploi de catégorie hiérarchique C, pour la période du 1^{er} mars 2025 au 31 mai 2025 pour faire face à l'accroissement temporaire d'activité dans le service : secrétariat de mairie,
- Que l'agent recruté sera chargé d'assurer les fonctions de : agent d'accueil de la mairie (accueillir et renseigner tout type de public, assurer des tâches de secrétariat et diverses formalités administratives, gérer les demandes des administrés, gérer la réception du courrier et des mails, réaliser des travaux de bureautique...),
- Que l'agent recruté sera rémunéré sur la base de l'indice brut 368 correspondant au 1^{er} échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, emploi de catégorie hiérarchique C,
- Que le recrutement de l'agent se fera par contrat de travail de droit public conformément à **l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique**, pour une **durée maximale de 12 mois sur une période consécutive de 18 mois**,
- Que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet,
- Que Mr le Maire est chargé de procéder aux formalités de recrutement.

18. Délibération n° 2025 02 25 D18 - PERSONNEL COMMUNAL : MANDAT AU CENTRE DE GESTION DES LANDES POUR LANCER LA CONSULTATION AYANT POUR OBJET DE CONCLURE UNE CONVENTION DE PARTICIPATION DANS LE DOMAINE DE LA SANTE.

Rapporteur : Laëtitia GIBARU.

EXPOSÉ PRÉALABLE

Madame Laetitia GIBARU, adjointe au Maire, informe le Conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, rend la participation financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque santé de leurs agents obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026, avec un montant minimum de 15€ brut mensuel (selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

La couverture santé couvre les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident de la vie (soins courants, médicaments, hospitalisation, frais dentaires, équipement optique, aides auditives).

Le dispositif réglementaire prévoit donc trois possibilités pour les collectivités, exclusives l'une de l'autre, s'agissant de la couverture santé :

- La mise en place d'une convention de participation *via* une procédure de mise en concurrence lancée en propre
- L'adhésion à une convention de participation proposée par leur Centre de gestion
- L'adhésion des agents à un contrat individuel labellisé

Aux termes de l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de gestion des Landes a décidé de lancer en 2025 une consultation afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la santé. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

Afin de respecter l'échéance imposée par le décret et en fonction des mandats confiés par les collectivités, le Centre de gestion sera en mesure de proposer une convention de participation dans le domaine de la santé à l'été 2025 pour **un début d'exécution du marché au 1^{er} janvier 2026**.

A l'issue de cette consultation la collectivité **conservera l'entière liberté de signer ou non la convention** de participation qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat qui seront amenées à les présenter à leur organe délibérant.

MADAME L'ADJOINTE AU MAIRE PROPOSE À L'ASSEMBLÉE

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'article 4 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ;

Vu l'avis du comité social territorial départemental du Centre de Gestion des Landes du 13/01/25 ;

Vu l'exposé du Maire (ou du Président) ;

Considérant l'intérêt de participer au marché mutualisé proposé par le Centre de gestion des Landes et afin de pouvoir prendre une décision avant fin 2025 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 12 voix POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION, DÉCIDE :

- De donner mandat au Centre de Gestion des Landes pour lancer la consultation auprès des assureurs, nécessaire à la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la santé, conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021.

- Prendre acte que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision **de signer ou non** la convention de participation.

19. Délibération n° 2025 02 25 D19 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TRAVAILLEUR SOCIAL du CDG40 - RENOUELEMENT

Rapporteur : Laetitia GIBARU.

Madame Laetitia GIBARU, Adjointe au Maire, expose à l'assemblée que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes propose aux collectivités et établissements publics landais la signature d'une convention de mise à disposition d'un travailleur social au profit de leurs personnels.

Les missions du service social au sein des collectivités et établissements publics landais sont l'insertion et l'adaptation des agents au monde du travail. Les domaines d'intervention concernent notamment la santé, la vie familiale, le logement, le budget, le travail...

Le service social oriente et accompagne les agents sur les dispositifs d'aide adaptés aux difficultés sociales, économiques, psychologiques ou encore de santé qu'ils peuvent être amenés à rencontrer.

L'adhésion à ce service est totalement gratuite pour l'ensemble des collectivités territoriales et établissements publics landais affiliés obligatoires ou volontaires au Centre de gestion des Landes ou adhérents au « socle commun ».

LE CONSEIL MUNICIPAL après avoir délibéré, **DECIDE, par 12 VOIX POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION,**

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer le renouvellement de la convention de mise à disposition d'un travailleur social du Centre de gestion des Landes pour une durée de 3 ans avec tacite reconduction, au profit des agents de la collectivité.



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
D'UN TRAVAILLEUR SOCIAL
DU SERVICE SOCIAL DU CDG 40

ENTRE

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes (CDG 40) représenté par sa Présidente, Madame Jeanne COUTIERE, agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 22 octobre 2022 , **d'une part**

ET

L _____, représenté(e)
par Madame/Monsieur _____, en qualité de Maire/Président(e),
agissant en vertu de la délibération ou de l'acte en date duautorisant la signature
de la présente convention, **d'autre part**

Il est exposé ce qui suit :

Les collectivités territoriales du département des Landes emploient 85 % d'agents de catégorie C. Ces derniers sont plus fréquemment soumis à des problèmes financiers, d'accès aux droits, au logement mais également de santé... Ces difficultés d'ordre social sont autant de facteurs qui mettent en danger leur équilibre et leurs conditions de vie.

Prenant en compte ces situations, il est apparu nécessaire au conseil d'administration du Centre de gestion de créer en 2009 un service social pour le personnel.

Ce service non facturé est mis à disposition des fonctionnaires et agents contractuels des 471 collectivités territoriales et établissements publics affiliés et non affiliés.

L'objectif premier du travailleur social est de garantir un certain bien-être aux agents, en proposant un accompagnement social et des recherches de solutions tout en favorisant l'harmonie entre la vie professionnelle et la vie familiale.

Son intervention a pour but d'aider les agents à résoudre plus vite et plus efficacement les problèmes personnels et/ou professionnels qu'ils peuvent rencontrer. Ces interventions visent à l'épanouissement, à l'autonomie et à la sérénité de l'agent.

Le travailleur social a un rôle d'écoute, d'accompagnement, de soutien et de conseil. Il prend en compte la situation de l'agent au sein de son environnement professionnel, tout en garantissant la neutralité et la confidentialité de ses interventions. Cette relation externe à la collectivité peut aider les agents à se confier plus facilement et permet de créer une relation de confiance.

Le service social peut jouer un rôle de facilitateur avec les employeurs et d'intermédiaire avec les différents services du CDG 40, tels que médecine préventive, juridique, pôle protection sociale, service d'insertion et de maintien dans l'emploi, retraite... permettant ainsi le traitement d'une situation dans sa globalité.

Sur ces bases, il est proposé à toutes les collectivités de bénéficier de la mise à disposition d'un travailleur social du CDG 40 dans le cadre de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : CADRE GENERAL D'INTERVENTION

Le service social propose aux collectivités qui le souhaitent :

- l'information, l'orientation et l'accompagnement des agents (titulaires, stagiaires, contractuels ...) sur les dispositifs d'aides adaptés aux difficultés sociales, économiques, psychologiques ou encore de santé qu'ils peuvent être amenés à rencontrer. Cette intervention a lieu sous réserve que l'agent ne bénéficie pas déjà d'un accompagnement social par ailleurs (Conseil Départemental, CCAS...), auquel cas le travailleur social du CDG ne peut intervenir qu'en complémentarité.
- Le maintien dans l'emploi, notamment en mobilisant les autres services du Centre de gestion.
- Une aide externe et neutre,
- Une expertise sociale en participant au pôle protection sociale, en facilitant le lien avec les instances médicales et la médecine préventive ou d'autres services du CDG40.

A – Missions des travailleurs sociaux

Le service social du personnel peut aider à améliorer des conditions de vie au travail mais aussi de vie personnelle des agents dans les domaines :

Vie professionnelle : information sur la protection sociale, participation au maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap, information et accompagnement des futurs retraités ... Collaboration avec les services SIMEPH, PPR (période de préparation au reclassement) et CEP (conseil en évolution professionnelle).

Possibilité d'intervenir pour les agents avec leur accord et dans le respect du secret professionnel.

Vie familiale : écoute, information et accompagnement des agents confrontés à des difficultés et des questions sociales, et /ou familiales. Orientation possible vers des structures spécialisées.

Administratif : faciliter les procédures administratives. Constituer des dossiers : accès aux droits et prestations.

Logement / hébergement : Orientation vers les dispositifs d'hébergement et réalisation des demandes SIAO. Aide à l'accès ou au maintien dans le logement.

Budget : Mettre en place une aide à la gestion budgétaire : gestion du budget familial, conseils, explications et aide à l'organisation. Intervention auprès d'établissements fournisseurs d'énergie (gaz, électricité, eau)... Prévention de l'endettement voire du surendettement.

Santé : accompagnement et suivi des agents, notamment en arrêt maladie, en période de préparation au reclassement ou en cours de reclassement. Aide aux démarches de demande de Reconnaissance en Qualité de Travailleur Handicapé, ou Allocation Adulte Handicapé. Rappeler les droits à un agent ou accentuer le lien avec l'employeur, le médecin de prévention et la protection sociale.... Lien possible avec les professionnels de santé.

Mobilité : partenariat avec les associations et les entreprises d'insertion en matière d'aide à la mobilité, aide au financement d'une location ou d'un achat de véhicule...

B – Modalités concrètes d'intervention

Le travailleur social se tient à la disposition des agents, sur rendez-vous, lors de permanences sociales planifiées sur les différents cantons (au sein des maisons de la solidarité du Conseil départemental, de MSAP ou de centres administratifs). Il pourra, exceptionnellement, sous certaines conditions, se rendre au domicile de l'agent, ou le lieu de travail lorsque l'employeur est en mesure de mettre à disposition des locaux adaptés.

Le service social connaît parfaitement ses partenaires du réseau de travailleurs sociaux et les différentes structures spécialisées vers lesquelles il pourra orienter l'agent afin d'assurer un relais dans l'action ou de

répondre à une situation et/ou une demande spécifique. Il aide alors les agents à exprimer leurs difficultés afin de mieux les résoudre.

L'intervention du travailleur social, sous réserve de l'accord de l'agent, se fait en lien avec la collectivité, dans le cadre d'un travail de concertation avec l'employeur d'une part, dans le respect des principes de confidentialité et de secret professionnel d'autre part.

Enfin, le travailleur social s'appuie sur les différents services du CDG (médecine, instances, maintien dans l'emploi, PPS, carrières, juridique...) pour apporter les réponses les plus adéquates aux problématiques rencontrées par les agents.

ARTICLE 2 : MISE EN PLACE DE LA CONVENTION

La mise à disposition du travailleur social du CDG 40 ne sera pas facturée aux collectivités et aux agents. Dès signature de la présente convention de mise à disposition par une collectivité, le service social du personnel prendra en compte toutes les demandes d'intervention émanant des agents.

ARTICLE 3 : SECRET PROFESSIONNEL ET CONFIDENTIALITE

Les permanences sont organisées dans des lieux garantissant la confidentialité et l'anonymat des agents. Pour l'ensemble de ses interventions, le travailleur social est soumis à l'obligation de secret professionnel et de discrétion professionnelle, tels que définis à l'article 26 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet dès sa signature par les deux parties ci-dessus désignées. Elle est conclue pour une durée de trois ans. Son renouvellement fera l'objet d'une reconduction tacite.

La collectivité s'engage à réaliser à mi-mandat un bilan de la convention en lien avec le service, et à informer les agents de la possibilité d'intervention du service social.

Les deux parties signataires pourront résilier la présente convention à tout moment, pour quelque cause que ce soit, sous réserve de respecter un préavis de trois mois.

ARTICLE 5 : CONTENTIEUX

Tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif de Pau, sis 50 Cours Lyautey – BP 43 – 64010 PAU CEDEX.

Fait en deux exemplaires à Mont-de-Marsan, le

La/Le Maire,
La Présidente, / Le Président,
(nom et prénom)

La Présidente du CDG 40,
Jeanne COUTIERE

**20. Délibération n° 2025 02 25 D20 - PERSONNEL COMMUNAL : CDG40 -
RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION AU SERVICE REMPLACEMENT DU CENTRE
DE GESTION DES LANDES.**

Rapporteur : Laetitia GIBARU

Madame l'Adjointe au Maire, déléguée au personnel communal, informe l'assemblée, que par délibération en date du 16 décembre 2004, le conseil municipal avait adhéré au service remplacement du CDG 40, pour permettre de faire face à des besoins ponctuels liés à l'absence d'agents (congés annuels, maladie, congé de maternité...) ou à un surcroît temporaire d'activité.

Cette convention a été renouvelée en 2022 et demande à être encore une fois renouvelée, afin de continuer à adhérer à ce service.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à 12 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSENTION :

- **De renouveler** l'adhésion de la commune de Saint Martin de Hinx, au service de remplacement organisé par le CDG 40,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition et à procéder à toutes démarches nécessaires pour la mise en application de cette convention.



CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE REMPLACEMENT

ENTRE

Le CDG40 de la fonction publique territoriale des Landes, représenté par sa Présidente, Madame Jeanne COUTIÈRE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 22 octobre 2024, ci-après désigné « CDG40 », d'une part ;

ET

La commune / la communauté de communes / l'établissement
....., représenté(e) par sa / son Maire /
Président(e) M....., dûment habilité(e) par délibération
en date du, ci-après désigné(e) « collectivité », d'autre part.

Il est, d'un commun accord, convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1

La présente convention est conclue en application des dispositions de l'article L452-44 du code général de la fonction publique territoriale.

Elle se substitue à l'ensemble des conventions et avenants précédents ayant le même objet.

ARTICLE 2

Le CDG40 s'engage à proposer à la collectivité des agents, ci-dessous appelés « intéressés », remplissant les conditions d'aptitudes physiques et professionnelles suivant les fonctions à exercer.

A cet effet, les agents sont recrutés par voie contractuelle et sont mis à disposition par le CDG40.

Les interventions du service remplacement peuvent être de plusieurs natures :

- Portage de contrats pour le compte des collectivités
- Recherche simple de candidats
- Recherche et embauche d'agents mis à disposition
- Aide au recrutement

ARTICLE 3

La collectivité fixe les conditions de travail de l'agent mis à disposition, dirige et contrôle les tâches qui lui sont confiées. Elle veille notamment à ce que celles-ci soient accomplies dans les conditions d'hygiène et de sécurité imposées par les textes. A ce titre, la collectivité bénéficiaire fournira aux agents mis à disposition tous les EPI nécessaires à leur activité et aux missions confiées.

Une visite d'information et de prévention auprès d'une infirmière ou d'un médecin du travail du centre de gestion est prévue dans les trois mois suivant l'embauche. Cette visite est refacturée selon les modalités propres au service médecine, prévues dans la convention cadre.

La collectivité vérifie en outre auprès de son assureur, que son contrat d'assurance couvre la réparation des dommages subis ou causés par l'agent dans tous les cas de responsabilité civile et si besoin est, souscrit les adaptations nécessaires.

ARTICLE 4

Les intéressés sont entièrement placés sous l'autorité hiérarchique du représentant légal de la collectivité.

Pour autant, la collectivité bénéficiaire, avant toute action liée à la mise à disposition de l'agent, notamment en matière disciplinaire, devra informer le CDG40 de ses intentions, afin d'établir avec lui les conditions de respect des clauses contractuelles liant l'agent au CDG40 notamment eu égard aux règles de préavis.

ARTICLE 5

Les conditions de recrutement et de rémunération des intéressés sont précisées dans le contrat de travail conclu avec le CDG40 et doivent être respectées par la collectivité d'accueil et les intéressés.

Elle tiendra compte de la technicité, des missions exercées ainsi que de l'expérience des intéressés.

La collectivité garantira le CDG40 de toutes conséquences ou imputation financières qui seraient laissées à sa charge ensuite de toute réclamation des intéressés, fondée sur lesdites conditions de recrutement et de rémunération ou sur les conditions d'exercice de l'article 3 de la présente convention, sauf cas de faute exclusivement imputable au CDG40.

ARTICLE 6

La collectivité s'engage à adresser chaque mois au CDG40 les éléments nécessaires à l'établissement de la paie des intéressés dans les délais requis. A défaut, la paye ne pourra intervenir que le mois suivant.

ARTICLE 7

La collectivité rembourse au CDG40 la totalité des rémunérations charges patronales comprises, versées aux intéressés.

Il est convenu que les charges patronales comprennent les cotisations au régime de retraite complémentaire IRCANTEC et aux ASSEDIC. Elles comprendront le remboursement de l'adhésion au CNAS pour l'agent mis à disposition, si la collectivité bénéficiaire souhaite faire bénéficier de cet avantage à l'agent mis à disposition.

Les intéressés recrutés pour une durée de six mois ou plus se verront proposer l'adhésion au contrat groupe du CDG en matière de prévoyance ; en cas de souscription, la participation employeur sera refacturée à la collectivité.

ARTICLE 8

La collectivité participe aux frais de gestion engagés par le CDG40. Cette participation est calculée sur la base de la totalité des rémunérations brutes versées aux agents mis à disposition.
Son taux est fixé par délibération du Conseil d'administration du CDG40. Le taux en vigueur à la date de la présente convention est de 8 %. Tout changement de taux est notifié à la collectivité par le CDG40 par simple courrier.

ARTICLE 9

Le service peut proposer un simple service de recherche de candidats, dont les coordonnées sont transmises à la collectivité.

Dans ce cas, la recherche est facturée dans les conditions suivantes :

- Agent de catégorie A : 600 €
- Agent de catégorie B : 450 €
- Agent de catégorie C : 300 €

Si cette recherche est suivie d'une embauche par l'intermédiaire du service de remplacement du CDG, elle ne donne pas lieu à facturation.

ARTICLE 10

La présente convention est établie pour une durée indéterminée. Elle pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par simple courrier sauf en cas de mise à disposition d'agents en cours.

Dans cette hypothèse, la résiliation ne prendra effet qu'au terme du contrat en cours.

Fait à Mont-de-Marsan, le

Pour le CDG 40
La Présidente
Jeanne COUTIÈRE

Pour la collectivité

21. Délibération n° 2025 02 25 D21 -DON -SOLIDARITE AVEC LA POPULATION DE MAYOTTE

Rapporteur : M. le Maire.

Face au passage du cyclone CHIDO qui a dévasté l'île de Mayotte, l'AMF, en partenariat avec La Protection civile, la Croix rouge, France urbaine, l'ANEL et l'UNCCAS, a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus. Le Gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont bien évidemment mobilisés pour accompagner la population frappée par cet évènement dramatique.

Un fonds de concours « contributions diverses au bénéfice des territoires et populations des outre—mer touchés par des calamités naturelles » vient alimenter le programme 123 « conditions de vie outre-mer » sous la responsabilité de la direction générale des outre-mer. Le versement des dons à ce fonds permet à l'Etat de regrouper l'ensemble des aides reçues et ainsi coordonner et renforcer l'efficacité de l'utilisation de ces moyens financiers pour Mayotte.

Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de Saint-Martin-de-Hinx tient à apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,
Vu l'urgence de la situation,
Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à 12 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSENTION :

- **De soutenir** la population de Mayotte dans la mesure de ses capacités, par le versement d'un don exceptionnel de 500 € (cinq cent euros) au fonds de concours spécifique, sous la référence 1-2-00498 « contributions diverses au bénéfice des territoires et populations des outre-mer touchés par des calamités naturelles »,
- **De verser** cette somme sur le compte 65731 et l'inscrire au budget 2025,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition et à procéder à toutes démarches nécessaires pour la mise en application de cette convention.

22.Délibération n° 2025 02 25 D22 - COMMANDE PUBLIQUE - MACS - CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-HINX ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MACS ET DES COMMUNES DU TERRITOIRE DE MACS L'ACHAT GROUPE DE PRESTATIONS DE SERVICES OPERES DE TELECOMMUNICATIONS

Rapporteur : Eric BRAYELLE.

Pour optimiser les coûts de procédure et bénéficier d'économies d'échelle, la Communauté de communes MACS, des établissements publics et des communes situés sur le territoire souhaitent procéder à l'achat groupé de prestations de services opérés de télécommunications.

La centrale d'achat RESAH propose aux EPCI et aux communes membres de bénéficier de ses prestations à la condition de constituer un groupement de commande dont le coordonnateur serait l'EPCI.

La Communauté de communes MACS est adhérente de la centrale d'achat RESAH par décision du bureau en date du 9 octobre 2024.

Il convient donc maintenant, pour que les établissements publics et communes du territoire bénéficient des prestations du RESAH de constituer un groupement de commandes pour l'achat de services opérés de télécommunications avec la Communauté de communes MACS.

Par conséquent, il est nécessaire de passer une convention entre les partenaires afin de définir les modalités de fonctionnement du groupement.

Le groupement de commandes envisagé est de droit commun et à titre permanent. Il désigne la Communauté de communes MACS comme coordonnateur du groupement, qui sera chargée, notamment, de :

- Phase de préparation de recueil des besoins :
 - Compléter et signer la convention de service d'achat centralisé,
 - Recenser et transmettre l'ensemble des besoins des membres en annexe de la convention d'achat centralisé,
- Phase de passation des marchés et accords-cadres :
 - Suivre les échanges avec la centrale d'achat RESAH,
 - Récupérer l'ensemble des éléments des marchés, accords-cadres, marchés subséquents... passés par la centrale d'achat RESAH pour le compte du groupement de commandes,
 - Remettre aux membres du groupement les éléments leur permettant d'exécuter leur marché ou accord cadre.

Chacune des parties membres du groupement demeure néanmoins compétente pour :

- Déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire et les communiquer au coordonnateur et s'engage dans une participation active à la définition de ses propres besoins,
- Exécuter la phase des marchés ou accords-cadres qui la concerne,
- Echanger sur le suivi de l'exécution et l'évaluation des prestations en cours et en fin du marché public ou accord cadre.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1414-3-I, L.2121-2, L.2121-22 et L.2121-29 ;

VU le code de la Commande publique ; notamment ses articles L. 2113-6 et L. 2113-7 ;

Considérant que la commune de Saint-Martin-de-Hinx et les membres du groupement souhaitent procéder à l'achat groupé de prestations de services opérés de télécommunications ;

Considérant la constitution d'un groupement de commandes à titre permanent, en application des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique, dans le cadre d'une mutualisation des besoins permettant aux membres du groupement d'optimiser les coûts de procédure et de bénéficier d'économies d'échelle ;

Considérant la constitution d'un groupement d'achat, par l'élaboration d'une convention déterminant les modalités de fonctionnement du groupement, désignant un coordonnateur et instaurant les modalités de constitution ;

Considérant que la convention précitée désigne la Communauté de communes MACS comme coordonnateur du groupement, qui sera chargée, notamment, de :

- Phase de préparation de recueil des besoins :
 - Compléter et signer la convention de service d'achat centralisé,
 - Recenser et transmettre l'ensemble des besoins des membres en annexe de la convention d'achat centralisé,
- Phase de passation des marchés et accords-cadres :
 - Suivre les échanges avec la centrale d'achat RESAH,
 - Récupérer l'ensemble des éléments des marchés, accords-cadres, marchés subséquents... passés par la centrale d'achat RESAH pour le compte du groupement de commandes,
 - Remettre aux membres du groupement les éléments leur permettant d'exécuter leur marché ou accord cadre.

Considérant que la convention dispose que chacune des parties membres du groupement demeurent compétentes pour :

- Déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire et les communiquer au coordonnateur et s'engage dans une participation active à la définition de ses propres besoins,
- Exécuter la phase des marchés ou accords-cadres qui la concerne,
- Echanger sur le suivi de l'exécution et l'évaluation des prestations en cours et en fin du marché public ou accord cadre.

Considérant que le groupement est permanent et formé à la date de signature de la convention par tous les membres du groupement.

Le Maire invite l'assemblée à se prononcer sur :

- *Le projet de convention ci-joint ;*
- *L'autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer et de prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la convention ;*
- *L'autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer et de prendre tous les actes nécessaires à l'exécution des marchés publics ou accords-cadres en découlant*

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur M. Eric BRAYELLE,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **par 12 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention, DECIDE :**

ARTICLE 1 : D'approuver le projet de convention constitutif d'un groupement de commandes pour procéder à l'achat groupé de prestations de services opérés de télécommunications entre la commune de Saint-Martin-de-Hinx et les membres du groupement de commande ;

ARTICLE 2 : De charger Monsieur le Maire de signer cette convention et tous les actes relatifs à l'exécution de cette convention ;

ARTICLE 3 : D'autoriser le Maire à signer et à prendre tous les actes nécessaires liés aux marchés publics ou accords-cadres et à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de ceux-ci ;

ARTICLE 4 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Pau à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département.

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN
GROUPEMENT DE COMMANDES :
Services opérés de télécommunications**

SOMMAIRE

PRELIMINAIRES.....	3
ARTICLE 1 – MEMBRES DU GROUPEMENT	3
ARTICLE 2 – OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES.....	3
ARTICLE 3 – DUREE DU GROUPEMENT ET DE LA CONVENTION.....	3
ARTICLE 4 – COORDONNATEUR DU GROUPEMENT.....	4
ARTICLE 5 – MISSIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT	4
ARTICLE 6 – MISSIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT.....	5
ARTICLE 7 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMMISSION D’APPEL D’OFFRES	5
ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION.....	6
ARTICLE 9 – DISPOSITIONS FINANCIERES.....	6
ARTICLE 10 – REGLEMENT DES LITIGES	6

PRELIMINAIRES

La Communauté de communes MACS, des établissements publics et des communes situés sur le territoire souhaitent procéder à l'achat groupé de prestations de services opérés de télécommunications.

La centrale d'achat RESAH propose aux EPCI et aux communes membres de bénéficier de ses prestations à la condition de constituer un groupement de commande dont le coordonnateur serait l'EPCI.

Le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs et l'adhésion de la Communauté de communes MACS à la centrale d'achat RESAH permettent aux membres du groupement d'assurer des économies d'échelle, d'optimiser les besoins et d'avoir une exécution uniforme des prestations.

Le présent acte constitutif a pour objet de constituer un groupement de commandes, ci-après désigné « le groupement » en application des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du code de la commande publique.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement de commandes sont la Communauté de communes MACS, les communes et établissements publics signataires de la présente convention et identifiés en annexe.

ARTICLE 2 – NATURE DES BESOINS

Le groupement constitué par le présent acte constitutif vise à répondre aux besoins des membres dans les domaines suivants :

- Prestations de télécommunications (services voix et données mobiles).

ARTICLE 3 – DUREE DU GROUPEMENT ET DE LA CONVENTION

Le groupement de commandes est constitué à la date de signature de la convention par les parties, à titre permanent.

ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège administratif du groupement est fixé au siège de la Communauté de communes MACS : Allée des Camélias à Saint-Vincent de Tyrosse (40230).

ARTICLE 5 – MODALITES D'ADHESION ET DE RETRAIT DU GROUPEMENT

5.1 - Adhésion au groupement

L'adhésion se fait par signature de la présente convention conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à chacun des membres.

Pendant la durée du groupement, les demandes d'adhésion sont adressées au coordonnateur du groupement.

L'adhésion d'un nouveau membre peut se faire à tout moment. Mais elle ne pourra intervenir qu'à l'occasion de la passation d'une nouvelle convention d'achat centralisé par le groupement auprès du RESAH, et non pour les conventions qui seraient éventuellement en cours de passation ou d'exécution.

5.2 - Retrait du groupement

Chaque membre est libre de se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une décision selon les règles du membre concerné et notifié au coordonnateur.

Quoiqu'il en soit, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés en cours dont le membre est partie prenante.

ARTICLE 6 – COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Les parties conviennent de désigner la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dont le siège est situé « allée des Camélias à Saint-Vincent de Tyrosse (40230) », comme coordonnateur du groupement de commandes.

ARTICLE 7 – MISSIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Les membres de la convention donnent mandat au coordonnateur pour organiser et établir les échanges avec le RESAH, transmettre les éléments de la convention d'achat centralisé, dont le recensement des besoins.

La rédaction des pièces du marché ou accord-cadre visé à l'article 2 sera réalisée par la centrale d'achat. À cet effet, les membres du groupement transmettront via le coordonnateur toutes les informations nécessaires à l'élaboration du dossier de consultation.

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, aux missions suivantes :

- Phase de préparation de recueil des besoins :
 - Compléter et signer la convention de service d'achat centralisé,
 - Recenser et transmettre l'ensemble des besoins des membres en annexe de la convention d'achat centralisé,
- Phase de passation des marchés et accords-cadres :
 - Suivre les échanges avec la centrale d'achat RESAH,
 - Récupérer l'ensemble des éléments des marchés, accords-cadres, marchés subséquents... passés par la centrale d'achat RESAH pour le compte du groupement de commandes
 - Remettre aux membres du groupement les éléments leur permettant d'exécuter leur marché ou accord cadre.

Ces prestations sont assurées à titre gratuit au vu de l'intérêt économique et de la meilleure coordination administrative et technique qu'offre le groupement.

Il organise, en collaboration avec l'ensemble des membres, la définition des besoins suivant les modalités décrites à l'article 9 de la présente convention.

ARTICLE 8 – MISSIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

8.1 – Définition et communication des besoins

Chacun des membres du groupement devra déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire et les communiquer au coordonnateur dans les délais impartis.

Chacun des membres du groupement s'engage dans une participation active à la définition de ses propres besoins.

8.2 - Exécution du marché public visé par la présente convention

Chacune des parties s'assure de la bonne exécution du marché ou accord-cadre, portant sur l'intégralité de ses besoins, d'inscrire le montant des opérations qui le concerne dans le budget de sa structure et d'en assurer l'entière exécution comptable, juridique et administrative.

Chaque membre du groupement informe le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution du marché. Le règlement des litiges individuels relève de la responsabilité de chacun des membres.

Chacun des membres s'engage à participer aux échanges concernant le suivi d'exécution et l'évaluation des prestations en cours et en fin du marché public ou accord-cadre.

ARTICLE 9 – COMITE TECHNIQUE DE COORDINATION ET DE SUIVI

Pour son bon fonctionnement, le groupement crée, sans formalisme particulier, un comité technique ad hoc pour le lancement et le suivi de l'exécution des marchés ou accords-cadres.

9.1 : Composition et modalités de fonctionnement

Le comité technique de coordination et de suivi sera composé d'un ou plusieurs représentant(s) de chaque membre du groupement, intéressés au projet, en fonction des prestations envisagées.

L'animation du comité technique est assurée par un représentant du coordonnateur.

Le comité technique se réunit, téléphoniquement, en visioconférence ou physiquement autant que de besoin durant :

- la phase de préparation des dossiers de consultation et de recueil des besoins ;
- la procédure d'exécution du marché public.

Les invitations sont adressées par courriel par l'animateur du comité, et accompagnées d'un ordre du jour et de tout document utile.

Le comité technique peut progresser informellement. Les échanges peuvent s'effectuer par messagerie électronique.

9.2 : Rôle du comité technique de coordination et de suivi

Le comité technique a pour mission de permettre aux membres du groupement de suivre le déroulement de l'opération.

Le comité technique est notamment chargé :

- d'échanger sur le recueil des besoins
- d'échanger sur le suivi de l'exécution et l'évaluation des prestations en cours et en fin du marché public ou accord cadre

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant et devra être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres l'a approuvée.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Les missions du coordonnateur ne donnent pas lieu à rémunération.

ARTICLE 12 – REGLEMENT DES LITIGES

Le règlement des litiges relatifs à l'exécution des marchés ou accords-cadres objet de la présente convention relève de la responsabilité de chaque membre du groupement.

La présente convention est établie en un exemplaire original qui fait seul foi et est conservé dans les archives du coordonnateur du groupement.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le

23. INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES :

Rapporteur : Mr le Maire

➤ **Raid Amazones** : 4 St Martinoises souhaitent participer au Raid Amazones, (sports et raid aventures) et sollicitent la municipalité pour une éventuelle subvention. La décision sera prise lors de la réunion du vote du budget 2025.

➤ Mr le Maire présente une nouvelle association communale nommée **Peña VIRA BÓC** qui souhaitent organiser des animations en complémentarité du Comité des Fêtes. Le fonctionnement sera différent puisqu'il faudra adhérer financièrement à cette association pour participer aux manifestations privées, les autres étant ouvertes à tous. Le calendrier 2025 est déjà établi. Cette nouvelle association demande une subvention. La décision sera prise lors de la prochaine réunion.

Rapporteurs : Mr le Maire et M. VERGEZ

➤ **COMITE DES FETES - FETES D'ETE 2025** –

Présentation du nouveau bureau : Président : DOMENGE Baptiste – Vice-Président : Mathieu GARAT- Trésorière : Cécile LASSERRE- Vice-Trésorière : Alice DUSSAUBAT – Secrétaire : Mr JOLIBERT et Secrétaire adjointe : Marie BELLOCQ.

Pour les fêtes d'été, les manèges sont retenus. Le plus imposant d'entre eux, l'autodrome sera placé cette année à côté de la médiathèque. Par contre, il faudra réfléchir à un nouvel emplacement pour les années à venir suite à l'aménagement d'une nouvelle voirie sur l'emplacement lui étant précédemment réservé. A étudier également pour le futur, une répartition différente de la fête dans le village avec fermeture du RD 12 et déviation.

Rapporteurs : Mr le Maire et L. GIBARU

➤ **Habitat inclusif social** :

Mr le Maire fait état du budget prévisionnel du projet qui se chiffre à 1 633 707 € pour la résidence et 300 000 € pour l'esplanade, des subventions obtenues et des dossiers encore en cours d'instructions.

Rapporteur : Mr Julien SIROT

➤ **BUDGET 2025** :

Mr SIROT rappelle à l'assemblée qu'il est tant de préparer le budget 2025 et demande des devis pour établir au mieux les prévisions budgétaires (voirie, bâtiments, coût du personnel...)

Rapporteur : Mme Laëtitia GIBARU

➤ **Personnel communal** :

Mme GIBARU informe l'assemblée qu'un agent communal va faire valoir ses droits à la retraite et que son remplacement doit être anticipé pour être effectif à la prochaine rentrée scolaire. Des choix d'organisation devront être mis en place dans certains services communaux.

Rapporteur : Mr Jean-Marc GARAT

➤ **SITCOM** :

La cérémonie des vœux s'est parfaitement déroulée.

➤ **Pompiers- Réception Ste Barbe :**

Lors de cette réception, un bilan a été présenté et fait état d'une augmentation de la population d'environ 1000 habitants par an sur la communauté des communes, d'où une augmentation des interventions (25 % des levages-personnes âgées). Le SDIS manque donc de moyens humains et de véhicules et leur caserne devient exiguë. Un nouvel emplacement est recherché pour la création d'un nouveau centre.

➤ **Bas Adour Maritime :**

La réunion s'est déroulée à SAINT MARTIN DE HINX suivie d'un repas avec l'intégration du nouveau délégué communal.

Mr GARAT signale l'importance du Syndicat Bas Adour Maritime pour la commune. Il fait état des prévisions de nouvelles constructions dont une partie des eaux pluviales vont se déversées vers le bas-Adour.

➤ **Recensement de la population**

Rapporteur : Mr le Maire

Le recensement de la population est terminé depuis le 16 février 2025. Notre population s'élève à 1 906 habitants.

Fin de séance : 21 H 20

Le Maire,

La secrétaire de séance,

Alexandre LAPEGUE

Laëtitia GIBARU

TABLE DES DELIBERATIONS EN DATE

DU 25 FEVRIER 2025

- 1. Délibération n° 2025 02 25 D01** - DOMAINE ET PATRIMOINE - Aliénation du chemin rural dit n° 7^E.
- 2. Délibération n° 2025 02 25 D02** - DOMAINE ET PATRIMOINE - Vente du chemin rural dit n° 7^E
- 3. Délibération n° 2025 02 25 D03** - DOMAINE ET PATRIMOINE - Aliénation du chemin rural de Escade.
- 4. Délibération n° 2025 02 25 D04**- DOMAINE ET PATRIMOINE : Vente du chemin rural de Escade
- 5. Délibération n° 2025 02 25 D05**- DOMAINE ET PATRIMOINE : Aliénation d'une partie du chemin rural de Grisan.
- 6. Délibération n° 2025 02 25 D06**- DOMAINE ET PATRIMOINE : Vente d'une partie du chemin rural de Grisan.
- 7. Délibération n° 2025 02 25 D07**- DOMAINE ET PATRIMOINE : Intégration du lotissement Les Magnolias.
- 8. Délibération n° 2025 02 25 D08** - Lotissement Les Muriers – Autorisation de vente pour cas de force majeure- parcelle cadastrée H 1805.
- 9. Délibération n° 2025 02 25 D09** – ENSEIGNEMENT – ENFANCE – Avenant au protocole d'accord avec la fédération nationale des Centres Musicaux Ruraux pour l'enseignement de la musique à l'école publique.
- 10. Délibération n° 2025 02 25 D10** – Convention de partenariat avec TV Landes – Information locale diffusée sur internet – année 2025.
- 11. Délibération n° 2025 02 25 D11** – FINANCES LOCALES – SYDEC – Participation communale -rénovation éclairage de deux cours de tennis – affaire n° 059584.
- 12. Délibération n° 2025 02 25 D12** – FINANCES LOCALES : Ouverture par anticipation de crédits budgétaires pour la section d'investissement 2025.
- 13. Délibération n° 2025 02 25 D13** – FINANCES LOCALES – Demande de subventions pour la réhabilitation du bar du fronton- DETR (Etat), Fonds Vert (Etat).

- 14. Délibération n° 2025 02 25 D14 -FINANCES LOCALES - Demande de subventions pour le remplacement de la pompe à chaleur de l'école maternelle : DSIL (Etat), FIL environnement (MACS).**
- 15. Délibération n° 2025 02 25 D15 - FINANCES LOCALES - Demande de subvention FIL pour divers projets.**
- 16. Délibération n° 2025 02 25 D16 - FINANCES LOCALES - Demande de subvention FIL Environnement pour divers projets.**
- 17. Délibération n° 2025 02 25 D17 - PERSONNEL COMMUNAL : Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.**
- 18. Délibération n° 2025 02 25 D18 - PERSONNEL COMMUNAL : CDG 40- Mandat au Centre de Gestion des Landes pour lancer la consultation ayant pour objet de conclure une convention de participation dans le domaine de la santé.**
- 19. Délibération n° 2025 02 25 D19 - PERSONNEL COMMUNAL : CDG 40 - Renouvellement de la convention de mise à disposition d'un travailleur social du Centre de Gestion des Landes.**
- 20. Délibération n° 2025 02 25 D20 - PERSONNEL COMMUNAL - CDG 40 - Renouvellement de l'adhésion et de la convention au service remplacement du Centre de Gestion des Landes.**
- 21. Délibération n° 2025 02 25 D21 - DON -Solidarité avec la population de Mayotte.**
- 22. Délibération n° 2025 02 25 D22 - COMMANDE PUBLIQUE - MACS- Convention constitutive d'un groupement de commandes entre la commune de SAINT MARTIN DE HINX et la Communauté de Communes MACS et des commune du territoire de MACS pour l'achat groupé de prestations de services opérés de télécommunications.**

<u>NOM – PRENOM</u>	<u>PRESENCE -ABSENCE OU POUVOIR</u>
Alexandre LAPEGUE	Présent
Laëtitia GIBARU	Présente
Patrice LARD	Présent
Jean-Philippe BENESSE	Absent excusé (pouvoir à Elodie GARAT)
Patrice DARRACQ	Présent
Jean-Marc GARAT	Présent
Julien SIROT	Présent
Elodie GARAT	Présente
Virginie VAN PEVENAGE	Absente excusée
Eric BRAYELLE	Présent
Nicolas DARTIGUENAVE	Absent excusé
Marie-Danielle GUIOSE	Présente
Philippe LIOT	Présent
Mathieu VERGEZ	Présent

